

COMMUNE D'UCCIANI
Secrétariat du conseil municipal
Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
Du Lundi 23 décembre 2024 à 16 heures.

Monsieur Toussaint-Mathieu ANSIDEI a été désigné secrétaire de séance

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu le rapporteur, délibère ainsi qu'il suit :

Présents : Loigerot Maria, Poggioli Mathieu, Poggioli Jules, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu,

Absents : Pisticcini François-Thierry, Calvia Danielle (procuration à Poggioli Dominique), Silvani Mélissa (procuration à Giocanti Jean-Luc), Giocanti Caroline (procuration à Poggioli Mathieu), Chiarelli Alexandra, Poggioli-Mariani Sébastien, Versini Audrey.

Affaire n° 1 : Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur territorial à temps complet.

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la commune

En raison de la complexité des tâches à effectuer et des exigences liées aux missions dévolues à un secrétaire général de mairie, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur territorial à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent de rédacteur territorial, au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Secrétaire Général de mairie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6411 du budget primitif 2025.

Affaire n° 2 : la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaires et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
-les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

-pour le risque santé : la convention de participation

-pour le risque prévoyance : la convention de participation du Centre de gestion

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- pour le risque santé : 25 €

-pour le risque prévoyance : 15 €

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.

Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

***N.B. :** Dans le cadre d'une convention de participation, le montant de la participation peut être indicatif ou estimatif dans la première délibération avant mise en concurrence. La seconde délibération autorisant le Maire à signer la convention de participation, devra indiquer le montant définitif de la participation accordée. (Cette dernière n'a pas besoin de l'avis préalable du Comité Social Territorial)*

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Affaire n° 3 : Adhésion de la commune de VERO au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement des ÉCOLES UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de Madame le Maire de la commune de VERO en date du 19 septembre 2024 concernant l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal de Regroupement des Écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO, le Conseil Syndical par délibération n° 2024.05-001 en date du 9 décembre 2024 a accepté l'adhésion de la commune de VERO au sein du Syndicat.

Chaque commune doit délibérer afin d'entériner cette décision :

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette adhésion.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner son accord quant à l'adhésion de la commune de VERO au Syndicat Intercommunal de Regroupement des Écoles UCCIANI CARBUCCIA TAVERA BOCOGNANO

Affaire n° 4 : **Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.**

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, portant sur le projet de taux des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.43 € /m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est constituée sur les volumes facturés au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.01 € /m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.01 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 2,1 % pour la Corse.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE :

- De fixer à 0.01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 5 : redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-19 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.01 € HT /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 € HT /m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 2,1 % pour la Corse

Le conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DÉCIDE :

-De fixer à 0.01€ HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Affaire n° 6 : Autorisation donnée au Maire pour signer une convention avec la Société CORSICA FIBRA pour le raccordement du bâtiment communal à la fibre optique.

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Société CORSICA FIBRA propose la signature d'une « convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » visant à permettre le raccordement à la fibre optique du bâtiment communal de la commune d'Ucciani au lieu-dit Canavaghjola.

Considérant que la convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière due par la commune ;

Considérant que la convention n'implique aucune exclusivité dans le choix de l'opérateur de téléphonie ;

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention, et tout document concernant le raccordement du bâtiment communal à la fibre optique, afin de permettre le raccordement de la mairie au réseau de fibre optique ;

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à signer la convention, et tout document concernant le raccordement du bâtiment communal à la fibre optique, afin de permettre le raccordement de la mairie au réseau de fibre optique ;

Affaire n° 7 : Délibération portant création de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S).

Rapporteur : M. le Maire,

Le conseil ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

À l'unanimité

Après avoir ouvert la séance :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et. n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Service d'affectation et Fonctions	Montant annuel de référence
Catégorie B	Rédacteur Territorial	Secrétaire Général de Mairie	912.03 €

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

Aux critères de modulation fixés par l'Etat :

Supplément de travail fourni ;

Importance des sujétions.

L'organe délibérant est libre de substituer ou ajouter d'autres critères.

Il s'agit des contraintes liées à l'exercice des missions telles que :

*Polyvalence des missions lorsque l'exercice des missions implique des compétences relevant de domaines différents ;
Contact permanent avec le public notamment pour les fonctions d'accueil ;
Disponibilité (Présence nécessaire lors de réunion selon une fréquence régulière ou charge de travail pouvant nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires à l'initiative de l'agent) ;
Aide aux personnes âgées, etc...*

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Crédits budgétaires

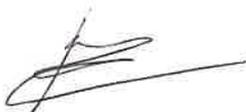
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IFTS peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 19H00.

Le secrétaire de séance

Toussaint-Mathieu ANSIDEI



Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

